



Tableau synoptique pour la consultation des offices relative à la révision partielle de la loi du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement du pays

Loi en vigueur LAP ; RS 531	Adaptations proposées	Principales différences
Art. 2 Let. c <i>domaines</i> : unités organisationnelles, composées de spécialistes des milieux économiques, de la Confédération, des cantons et des communes, qui sont chargées de l'exécution de la présente loi ;	restructuré	Les domaines sont désormais réglementés dans le cadre des dispositions relatives à l'organisation de l'approvisionnement économique du pays (AEP), à l'art. 58b AP-LAP.
Art. 3 Al. 2 Si les milieux économiques ne peuvent garantir l'approvisionnement économique du pays en cas de pénurie grave, la Confédération et, au besoin, les cantons prennent les mesures nécessaires.	Al. 2 Si les milieux économiques ne peuvent garantir l'approvisionnement économique du pays, la Confédération et, au besoin, les cantons effectuent les préparatifs et prennent les mesures d'intervention nécessaires pour maîtriser une pénurie grave.	Mention, dès l'article consacré aux principes de la LAP, de la distinction entre préparatifs et mesures d'intervention, préexistante dans la loi en vigueur
Al. 3 Les milieux économiques et les collectivités publiques collaborent. Avant que des dispositions d'exécution ne soient édictées, il faut examiner si l'approvisionnement économique peut être garanti par des mesures volontaires prises par les milieux économiques.	Al. 3 Les milieux économiques et les collectivités publiques définissent ensemble les préparatifs et les mesures d'intervention.	Adaptation par cohérence avec l'art. 3, al. 2, AP-LAP et déplacement de la deuxième phrase dans le nouvel art. 3, al. 4, AP-LAP

	Al. 4 – NOUVEAU Avant de prendre des mesures, les collectivités publiques doivent examiner si l'approvisionnement économique du pays peut être garanti par des mesures volontaires prises par les milieux économiques.	L'AEP doit démontrer, en procédant à un examen, le caractère vraisemblable de la nécessité d'une intervention étatique. La disposition ne prévoit pas une procédure probatoire. En application du principe de subsidiarité inscrit dans la Constitution, ce sont les entreprises qui sont en premier lieu responsables de garantir l'approvisionnement du pays en biens et services vitaux.
--	--	---

Art. 5		
Al. 1 Le Conseil fédéral charge les domaines d'effectuer les préparatifs nécessaires pour garantir l'approvisionnement économique du pays en cas de pénurie grave, déclarée ou imminente.	Al. 1 Le délégué définit les préparatifs nécessaires pour garantir l'approvisionnement économique du pays en cas de pénurie grave et règle les compétences.	Le délégué est responsable devant le Conseil fédéral de l'accomplissement par l'organisation du mandat qui lui est conféré par la loi et dirige l'organisation dans son intégralité. Cette adaptation permet de régler de manière univoque le rapport de subordination des domaines, qui est déjà prévu dans la loi en vigueur (art. 58, al. 2, LAP).
Al. 2 Les domaines veillent à ce que ces préparatifs ne provoquent pas une distorsion de la concurrence.	Al. 2 Les préparatifs ne doivent pas provoquer une distorsion de la concurrence.	Adaptation rédactionnelle découlant de l'art. 5, al. 1, AP-LAP
Al. 5 Les activités d'autres autorités destinées à garantir l'approvisionnement en biens et services vitaux sont réservées.	Al. 5 Les dispositions de lois spéciales destinées à garantir l'approvisionnement en biens et services vitaux sont réservées.	Précision rédactionnelle apportée à la disposition en vigueur : ce sont les dispositions de lois spéciales prévoyant des mandats d'approvisionnement contraignants qui sont réservées.

Art. 8		
Al. 1 Toute personne qui importe, fabrique ou transforme des biens vitaux ou qui les met sur le marché pour la première fois est tenue de conclure un contrat.	Al. 1 Les entreprises qui importent, fabriquent, utilisent, consomment ou transforment des biens vitaux ou qui les mettent sur le marché pour la première fois peuvent être tenues de conclure un contrat.	Adaptation rédactionnelle de la disposition, qui, dans la loi en vigueur, concerne déjà uniquement les entreprises. Le champ d'application est en outre étendu à l'ensemble de la chaîne de valeur.
Al. 2 Le Conseil fédéral détermine le cercle des entreprises concernées.	Al. 2 <i>Ne concerne que le texte allemand</i>	Adaptation rédactionnelle découlant de l'art. 8, al. 1, AP-LAP en allemand

Art. 9		
Couverture des besoins, volumes et qualité		
Le DEFR fixe, pour chaque bien vital dont le Conseil fédéral a rendu le stockage obligatoire, les besoins à couvrir ou les volumes et la qualité nécessaires pour une période donnée.	Al. 1 Le Conseil fédéral fixe, pour chaque bien vital soumis au stockage obligatoire, les besoins à couvrir ou les volumes et la qualité nécessaires pour une période donnée.	La compétence de fixer la durée de la couverture des besoins, les volumes et la qualité des biens soumis au stockage obligatoire ne revient plus au DEFR mais au Conseil fédéral.
	Al. 2 – NOUVEAU Il peut transférer au DEFR la compétence de fixer la qualité.	La compétence de fixer la qualité conférée au Conseil fédéral par l'art. 9, al. 1, AP-LAP peut être transférée au DEFR pour des raisons techniques et pratiques.
Art. 15		
Si les entreprises ne sont pas en mesure de constituer des réserves de biens vitaux ou ne le sont que partiellement, la Confédération peut constituer ses propres réserves.	La Confédération peut constituer elle-même des réserves de biens visés à l'art. 7, al. 1, si les propriétaires de réserves obligatoires ne sont pas en mesure de couvrir les besoins.	Adaptation rédactionnelle et apport d'une précision : la Confédération constitue elle-même des réserves au besoin, mais la responsabilité de constituer des réserves continue d'incomber en premier lieu aux milieux économiques.
Art. 16		
Al. 1 Lorsque les branches économiques constituent des fonds de garantie sous forme d'actifs privés à affectation spéciale pour couvrir les frais de stockage et compenser les variations des valeurs financières des stocks obligatoires, ces fonds doivent être gérés par un organisme privé, séparément de son propre patrimoine.	Al. 1 Lorsque les branches économiques constituent des fonds de garantie sous forme d'actifs privés à affectation spéciale pour couvrir les frais de stockage et compenser les baisses de prix des marchandises stockées ou les désavantages concurrentiels subis par les propriétaires de réserves obligatoires en raison du stockage, ces fonds doivent être gérés par un organisme privé, séparément de son propre patrimoine.	Il est désormais prévu que les éventuels désavantages concurrentiels occasionnés par le stockage obligatoire puissent être compensés au moyen des fonds de garantie.
Al. 5 Le prélèvement de contributions au fonds de garantie sur les denrées alimentaires et les fourrages indigènes ainsi que sur les semences et les plants n'est pas autorisé.	abrogé	Rétablissement de la conformité du régime de fonds de garantie aux règles GATT/OMC

Art. 20		
	Al. 2 – NOUVEAU Nul ne peut se prémunir du droit à une garantie pour le financement de marchandises dont la contre-valeur n'est pas réalisable en cas de transfert de propriété visé à l'art. 24, al. 1.	Les biens dont la contre-valeur n'est pas facilement réalisable ne doivent pas pouvoir donner lieu à des prétentions à bénéficier de garanties en application de l'art. 20, al. 1, LAP.
Art. 21		
Al. 1 Si les avoirs des fonds de garantie ne suffisent pas à couvrir les frais de stockage et les baisses de prix des stocks obligatoires, les organismes privés (art. 16) sont tenus de prendre les mesures nécessaires. Le prélèvement d'une taxe sur les denrées alimentaires et les fourrages indigènes ainsi que sur les semences et les plants n'est pas autorisé.	Al. 1 Si les avoirs des fonds de garantie ne suffisent pas à couvrir les frais de stockage et à compenser les baisses de prix des marchandises stockées ou les désavantages concurrentiels découlant de l'obligation de stockage, les organismes privés (art. 16) sont tenus de prendre les mesures nécessaires.	Adaptation découlant de l'abrogation de l'art. 16, al. 5, LAP
Al. 2 S'il est établi que les frais du stockage obligatoire ne peuvent pas être couverts par les mesures visées à l'al. 1 et celles ordonnées par l'OFAE en vertu de l'art. 17, al. 2, la Confédération assume tout ou partie des frais non couverts. S'agissant des denrées alimentaires et des fourrages indigènes ainsi que des semences et des plants, la Confédération assume la totalité des frais non couverts.	Al. 2 S'il est établi que les frais du stockage obligatoire ne peuvent pas être couverts par les mesures visées à l'al. 1 ou celles ordonnées par l'OFAE en vertu de l'art. 17, al. 2, la Confédération peut assumer à court terme tout ou partie des frais non couverts. Les organismes privés prennent, de concert avec la Confédération, des mesures pour reprendre à moyen terme à leur charge les frais du stockage obligatoire.	Remplacement par une formulation potestative, pour souligner la responsabilité des branches économiques concernées
Art. 31		
Mesures applicables aux biens vitaux	Principes	
Al. 1 En cas de pénurie grave, déclarée ou imminente, le Conseil fédéral peut prendre des mesures d'intervention économiques temporaires pour garantir l'approvisionnement en biens vitaux.	Al. 1 En cas de pénurie grave déclarée ou imminente, le Conseil fédéral prend des mesures d'intervention économiques pour garantir l'approvisionnement en biens et services vitaux. Ces mesures doivent être limitées dans le temps.	Clarification de la structure, sans changement de la teneur. Les mesures d'intervention visant à garantir l'approvisionnement en biens vitaux et celles visant à garantir l'approvisionnement en services vitaux sont désormais réglées conjointement aux art. 31 et 32 AP-LAP.

<p>Al. 2 Il peut réglementer à cet effet :</p> <p>a. les achats, l'attribution, l'utilisation et la consommation ;</p> <p>b. la restriction de l'offre ;</p> <p>c. la transformation et l'adaptation de la production ;</p> <p>d. l'utilisation, la récupération et le recyclage des matières premières ;</p> <p>e. l'accroissement des réserves ;</p> <p>f. la libération des réserves obligatoires et des autres réserves ;</p> <p>g. l'obligation de livrer ;</p> <p>h. la promotion des importations ;</p> <p>i. la restriction des exportations.</p>	<p>restructuré</p>	<p>Désormais réglementé à l'art. 32, al. 1 et 2, AP-LAP</p>
	<p>Al. 2 – NOUVEAU Il peut également prendre ces mesures lorsqu'une pénurie grave menace de survenir dans les prochains mois et qu'elle ne pourra être évitée ou maîtrisée si les mesures sont prises ultérieurement.</p>	<p>Des mesures peuvent désormais être prises pour éviter de graves dommages économiques même si le dommage n'est pas imminent. La notion d'imminence a été complétée d'un critère matériel.</p>

Art. 32		
Mesures applicables aux services vitaux	Mesures d'intervention visant à garantir l'approvisionnement en biens et services vitaux	
<p>Al. 1 En cas de pénurie grave, déclarée ou imminente, le Conseil fédéral peut prendre des mesures d'intervention économique temporaires pour garantir l'approvisionnement en services vitaux.</p>	restructuré	Désormais réglementé à l'art. 31, al. 1, AP-LAP
<p>Al. 2 Il peut réglementer à cet effet :</p> <p>a. la sauvegarde, l'exploitation, l'utilisation et l'affectation des moyens de transport ainsi que des infrastructures requises par les entreprises opérant dans l'approvisionnement en énergie, l'information, les communications, la logistique des transports ;</p> <p>b. le développement, la restriction ou l'interdiction de certains services ;</p> <p>c. l'obligation de fournir des services.</p>	restructuré	<p>La let. a est désormais réglementée à l'art. 32, al. 3, AP-LAP.</p> <p>Les let. b et c sont désormais réglementées à l'art. 32, al. 1 et 2, AP-LAP.</p>

	<p>Al. 1 Afin de gérer l'offre, le Conseil fédéral peut réglementer :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. des obligations supplémentaires de stocker des biens en vertu de l'art. 7, al. 1 ; b. l'obligation de constituer des réserves ; c. la libération de réserves obligatoires et d'autres réserves ; d. des obligations liées à la fabrication et à la transformation ; e. des obligations liées à l'utilisation, à la récupération et au recyclage de matières premières ; f. l'obligation de livrer ; g. la promotion des importations et la restriction des exportations ; h. l'obligation d'élargir l'offre de services ou de fournir des services ; i. la restriction ou l'interdiction de l'offre de certains biens ou services. 	<p>Distinction entre les mesures de gestion de l'offre et les mesures de gestion de la demande, et présentation plus détaillée des interventions possibles, sans changement de teneur</p> <p>L'ordre de présentation indique que les mesures visant à augmenter l'offre visées à l'art. 32, al. 1, AP-LAP doivent précéder les mesures de gestion de la consommation visées à l'art. 32, al. 2, AP-LAP.</p>
	<p>Al. 2 Afin de gérer la demande, il peut réglementer :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la réduction de la consommation de biens ou de l'utilisation de services ; b. la restriction ou l'interdiction de l'utilisation de certains biens ou services ; c. l'attribution et la priorisation de types d'utilisation. 	<p>Cf. art. 32, al. 1, AP-LAP</p>

	<p>Al. 3 Il peut en outre réglementer la sauvegarde, l'exploitation et l'utilisation des moyens de transport ainsi que des infrastructures requises par les entreprises opérant dans l'approvisionnement en énergie, l'information, les communications et la logistique des transports.</p>	Précédemment à l'art. 32, al. 2, let. a, LAP
<p>Al. 3 En cas de besoin, le Conseil fédéral peut passer des actes juridiques aux frais de la Confédération.</p>	<p>Al. 4 Il peut conclure des actes juridiques aux frais de la Confédération.</p>	Adaptation rédactionnelle

Art. 36		
Le Conseil fédéral peut accorder des garanties limitées dans le temps pour aider les entreprises suisses de transport et de logistique à financer l'achat de moyens de transport, si les conditions suivantes sont réunies : a. ... b. ... c. l'achat de ces moyens de transport n'est pas déjà encouragé financièrement par la Confédération en vertu d'un autre acte.	Al. 1 Le Conseil fédéral peut accorder des garanties limitées dans le temps pour aider les entreprises suisses de transport et de logistique à financer l'achat de moyens de transport, si les conditions suivantes sont réunies : c. <i>ne concerne que le texte allemand</i>	Adaptation rédactionnelle
	Al. 2 – NOUVEAU S'il a accordé une garantie, il peut autoriser l'enregistrement ou l'immatriculation à l'étranger des moyens de transport pour maintenir leur disponibilité et préserver les intérêts financiers de la Confédération.	Pas d'application stricte de l'obligation d'immatriculation. Cette base légale est nécessaire en raison de l'adaptation préventive de l'ordonnance sur le cautionnement de prêts pour financer des navires suisses de haute mer.
	Al. 3 – NOUVEAU Aucune garantie n'est accordée pour le financement de navires de haute mer.	Les cautionnements en cours ne sont pas concernés par l'interdiction.
Art. 37		
Al. 2 S'il est fait recours à la garantie de la Confédération, celle-ci dispose d'un droit de disjonction sur le moyen de transport et ses accessoires ainsi que sur les créances compensatrices et, en cas de saisie, un droit de gage prioritaire à concurrence de la somme garantie.	Al. 2 Si la Confédération remplit sa promesse de garantie, elle dispose d'un droit de gage prioritaire à concurrence de la somme garantie sur le moyen de transport et ses accessoires ainsi que, le cas échéant, sur les droits à une indemnisation.	Abandon de l'application par analogie du droit de disjonction prévu par la loi aux art. 24 à 26 LAP
Al. 3 Les dispositions relatives au droit de disjonction et au droit de gage sur les réserves obligatoires (art. 24 à 26) s'appliquent par analogie.	abrogé	Abandon de l'application par analogie du droit de disjonction prévu par la loi aux art. 24 à 26 LAP

Art. 38 Phrase introductive		
Al. 1 La Confédération peut accorder des indemnités aux entreprises de droit privé ou public qui doivent prendre des mesures au sens des art. 5, al. 4, ou 31 à 33 si les conditions suivantes sont réunies : ...	Al. 1 La Confédération peut accorder des indemnités aux entreprises de droit privé ou public pour les mesures prévues aux art. 5, al. 4, ou 32 et 33, si les conditions suivantes sont réunies : ...	Adaptation rédactionnelle découlant de la restructuration des art. 31 et 32
Art. 46		
Al. 3, 1 ^{re} phrase Les recours contre une décision fondée sur les art. 31 à 33 ou sur des dispositions d'exécution qui s'y rapportent doivent être déposés dans les cinq jours.	Al. 3, 1 ^{re} phrase Les recours contre une décision sur opposition ou sur recours fondée sur les art. 32 et 33 ou sur des dispositions d'exécution qui s'y rapportent doivent être déposés dans les cinq jours. ...	Adaptation rédactionnelle pour expliciter le lien avec l'art. 45 LAP et clarifier que le délai s'applique aussi à une éventuelle voie de droit intracantonale
Art. 49		
Al. 1 Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement : Let. a enfreint les prescriptions sur les mesures d'approvisionnement du pays édictées en vertu des art. 5, al. 4, 28, al. 1, 29, 31, al. 1, 32, al. 1, ou 33, al. 2 ;	Al. 1 Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement : Let. a déroge aux mesures fondées sur les art. 5, al. 4, 28, al. 1, 29, 32, al. 1 et 3, et 33, al. 2 ;	Précision apportée aux dispositions pénales

	Art. 49a – NOUVEAU	
	Contraventions	
	Est puni d'une amende quiconque enfreint intentionnellement une disposition de l'art. 32, al. 2.	Dans certains cas, application de la procédure de l'amende d'ordre aux infractions à l'encontre : <ul style="list-style-type: none"> - des mesures relatives à la réduction de la consommation de biens ou à l'utilisation de services ; - des mesures relatives à la restriction ou à l'interdiction de l'utilisation de certains biens ou services ; - de mesures relatives à l'attribution et à la priorisation de types d'utilisation.
Art. 57		
Al. 2 Il détermine les différents domaines. Ceux-ci peuvent se doter de secrétariats à plein temps.	restructuré	Désormais réglé à l'art. 58b, al. 3 et 4, AP-LAP
	Al. 3 ^{bis} – NOUVEAU Il peut autoriser le DEFR à adapter les mesures visées à l'art. 32, s'il n'est pas en mesure de le faire parce que le temps presse et si la situation en matière d'approvisionnement l'exige.	Extension de la norme de délégation : le Conseil fédéral peut, si nécessaire, transférer à l'OFAE la compétence d'adapter les dispositions de gestion réglementée.

Art. 58		
Délégué à l'approvisionnement économique du pays	Organisation de l'approvisionnement économique du pays – NOUVEAU	
Al. 1 Le Conseil fédéral nomme un délégué à l'approvisionnement économique du pays. Ce délégué doit être issu des milieux économiques.	restructuré	Désormais réglementé à l'art. 58a, al. 1, AP-LAP
	L'organisation de l'approvisionnement économique du pays est composée : a. du délégué ; b. des domaines ; c. de l'OFAE, et d. d'autres services de la Confédération désignés par le Conseil fédéral.	Désormais, une disposition décrit l'organisation de l'approvisionnement économique du pays et énumère les entités qui la composent.

	Art. 58a – NOUVEAU	
	Délégué	
	Al. 1 Le Conseil fédéral nomme le délégué à l'approvisionnement économique du pays. Il consulte au préalable les milieux économiques et les cantons.	Précédemment à l'art. 58, al. 1, LAP
	Al. 2 – NOUVEAU Le délégué est à la tête des domaines et, en tant que directeur, de l'OFAE.	La direction de l'office conformément au modèle directeur est désormais assumée par le délégué à l'approvisionnement économique du pays, ce qui permet de clarifier sa position hiérarchique.
	Al. 3 Il suit la situation en matière d'approvisionnement, en s'appuyant sur les relevés effectués par d'autres autorités et par les milieux économiques. Il propose au Conseil fédéral les enquêtes statistiques requises pour garantir l'approvisionnement économique du pays.	La compétence de suivre en continu la situation en matière d'approvisionnement est attribuée désormais non plus au Conseil fédéral mais au délégué, soit à un niveau plus approprié. L'AEP collabore à cette fin avec d'autres autorités et avec les milieux économiques. Cf. art. 62, al. 1 et 2, LAP

	<p>Al. 4 Il veille à ce que le relevé et le traitement des données statistiques ne provoquent pas une distorsion de la concurrence.</p>	<p>Adaptation découlant du transfert de compétence prévu par l'art. 58a, al. 2, AP-LAP</p> <p>Cf. art. 62, al. 2, LAP</p>
	<p>Al. 5 – NOUVEAU Il fait rapport chaque année au Conseil fédéral sur la situation en matière d'approvisionnement et sur l'état des préparatifs.</p>	<p>Obligation explicite pour le délégué de faire rapport au Conseil fédéral</p>
	<p>Art. 58b – NOUVEAU</p>	
	<p>Domaines</p>	
	<p>Al. 1 Les domaines sont composés de spécialistes des milieux économiques, de la Confédération, des cantons et des communes.</p>	<p>Précédemment à l'art. 2, let. c, LAP</p>
	<p>Al. 2 – NOUVEAU Ils assistent le délégué dans l'exécution de la présente loi.</p>	<p>C'est le délégué qui est en premier lieu responsable de l'exécution de la loi. La personne occupant cette fonction est assistée par les domaines, qui lui sont directement subordonnés (cf. art. 58, al. 2, LAP).</p>
	<p>Al. 3 Le Conseil fédéral désigne les différents domaines sur proposition du délégué.</p>	<p>Précédemment à l'art. 57, al. 2, LAP</p>

Art. 60		
<p>Al. 1 Le Conseil fédéral peut confier à certaines organisations des milieux économiques des tâches publiques prévues par la présente loi, notamment :</p> <p>a. des activités de contrôle et de surveillance ;</p> <p>b. des observations du marché et des analyses ;</p> <p>c. des activités d'exécution dans le cadre des préparatifs et des mesures d'intervention économique.</p>	restructuré	Désormais réglementé à l'art. 60, al. 1 ^{bis} , AP-LAP
	<p>Al. 1 Le Conseil fédéral peut confier à certaines organisations des milieux économiques des tâches publiques prévues par la présente loi, si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a. ces organisations n'exercent pas d'activités à titre lucratif dans le même champ que celui des tâches qui leur sont confiées ;</p> <p>b. leurs collaborateurs n'occupent pas de fonction au sein d'un domaine.</p>	Complément apporté à la compétence préexistante de confier des tâches publiques pour éviter les conflits d'intérêts. Les exigences posées au choix des organisations des milieux économiques auxquelles confier des tâches ont été complétées.
	<p>Al. 1^{bis} Les tâches suivantes peuvent notamment leur être confiées :</p> <p>a. des activités de contrôle et de surveillance ;</p> <p>b. des observations du marché et des analyses ;</p> <p>c. des activités d'exécution dans le cadre des préparatifs et des mesures d'intervention qui nécessitent des connaissances propres à une branche économique.</p>	<p>Précédemment à l'art. 60, al. 1, LAP</p> <p>Le critère selon lequel les tâches à confier doivent nécessiter des connaissances propres à une branche économique vient s'ajouter aux exigences prévues à la let. c.</p>

	Al. 1^{er} – NOUVEAU Les organisations des milieux économiques peuvent être indemnisées pour leur collaboration à hauteur des frais encourus.	
Al. 2 Il peut déléguer des tâches d'exécution, liées à la constitution de réserves, à des organismes privés gérant des fonds de garantie. L'OFAE peut conclure des conventions de prestations avec ces organismes.	Al. 2 Le Conseil fédéral peut déléguer des tâches d'exécution liées à la constitution de réserves à des organismes privés gérant des fonds de garantie. L'OFAE peut conclure des conventions de prestations avec ces organismes.	Adaptation rédactionnelle du premier mot
Art. 62		
Al. 1 Le Conseil fédéral suit en permanence la situation en matière d'approvisionnement et ordonne les enquêtes statistiques requises pour garantir l'approvisionnement économique du pays.	abrogé	Cf. art. 58a, al. 3, AP-LAP
Al. 2 Il s'appuie à cet effet sur les relevés effectués par d'autres autorités et par les milieux économiques. Il veille à ce que le relevé et le traitement des données statistiques ne provoquent pas de distorsion de la concurrence.	abrogé	Cf. art. 58a, al. 3, AP-LAP

Art. 64		
<p>Al. 3 Indépendamment de l'obligation de garder le secret, l'OFDF met les justificatifs et les données à la disposition de l'OFAE, des domaines, des organismes chargés de gérer les fonds de garantie et des organisations des milieux économiques, pour autant qu'ils soient indispensables à l'exécution la présente loi.</p>	<p>Al. 3 Nonobstant les dispositions d'autres lois fédérales, y compris concernant l'obligation de garder le secret, les autorités suivantes fournissent des renseignements aux domaines, à l'OFAE, aux organismes gérant les fonds de garantie et aux organisations visées à l'art. 60 et mettent à leur disposition des documents, pour autant que cela soit indispensable à l'exécution de la présente loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières, en lien avec l'importation et l'exportation de biens vitaux ; b. l'Office fédéral de l'agriculture, en lien avec les denrées alimentaires, les fourrages, les semences et les plants ; c. l'Office fédéral de la statistique, en lien avec les ménages ; d. l'Institut suisse des produits thérapeutiques, en lien avec la fabrication, la mise sur le marché, la distribution et l'autorisation de médicaments vitaux ; e. la Commission fédérale de l'électricité, en lien avec l'exploitation du réseau électrique au sein de la zone de réglage Suisse ; f. la Commission fédérale de la communication, en lien avec les concessions de radiocommunication octroyées pour la fourniture de services de télécommunication ou avec les concessions de service universel ; g. la Commission de régulation dans le domaine des chemins de fer, en lien avec le monitoring du marché et la surveillance du réseau ferroviaire ; 	<p>Le principe de l'obligation de renseigner reste inchangé. À titre de précision et de complément, les principales unités administratives concernées sont explicitement nommées dans la disposition, ce qui vise à faciliter l'exécution.</p>

	h. l'Office suisse de la navigation maritime, en lien avec les garanties accordées aux entreprises de transport et de logistique suisses.	
	Al. 4 – NOUVEAU Le Conseil fédéral peut astreindre d'autres autorités à fournir des renseignements à l'organisation de l'approvisionnement économique du pays et à mettre à sa disposition des documents, si celle-ci en a besoin pour accomplir les tâches qui lui incombent.	L'obligation de renseigner peut être complétée par le Conseil fédéral si nécessaire.

	Art. 64a – NOUVEAU	
	Traitement des données	Nouvelle base légale pour le traitement et la communication de données sensibles concernant des personnes physiques ou morales par l'AEP
	Al. 1 L'organisation de l'approvisionnement économique du pays peut traiter des données sur des secrets professionnels, des secrets d'affaires ou des secrets de fabrication de personnes morales et physiques, pour autant que cela soit nécessaire à l'exécution de la présente loi. Elle peut communiquer ces données à des tiers qui participent à la mise en œuvre d'un préparatif ou d'une mesure d'intervention, pour autant que cela soit indispensable à l'exécution du préparatif ou de la mesure.	
	Al. 2 Elle peut traiter des données sur la santé de personnes physiques, pour autant que cela soit nécessaire pour adapter l'exécution d'une mesure d'intervention à la santé des personnes concernées. Elle peut communiquer ces données à des tiers qui participent à la mise en œuvre de la mesure, pour autant que cela soit indispensable à l'exécution de celle-ci.	
	Al. 3 Le Conseil fédéral désigne les destinataires et les données qui peuvent être communiquées.	Étant donné qu'il est impossible d'énumérer à l'avance et en termes abstraits les destinataires et les données à communiquer pour toutes les mesures envisageables, leur désignation est déléguée au Conseil fédéral.

Abrogation et modification d'autres actes		
<p>II Les actes ci-après sont modifiés comme suit :</p> <p>...</p>	<p>II L'acte mentionné ci-après est modifié comme suit :</p> <p>Loi du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre <i>Art. 1, al. 1, let. a, ch. 7a</i></p> <p>¹ Est sanctionné par une amende d'ordre dans une procédure simplifiée (procédure de l'amende d'ordre) quiconque commet une contravention :</p> <p style="padding-left: 20px;">a. prévue dans une des lois suivantes :</p> <p style="padding-left: 40px;">7a. loi du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement du pays,</p>	<p>Ajout dans la loi du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre pour concrétiser l'introduction des contraventions prévue par l'art. 49a AP-LAP</p>